

CZESŁAW STRZESZEWSKI

LE JUSTE SALAIRE CHEZ SAINT THOMAS D'AQUIN

De toute sa théorie du travail c'est du juste salaire que saint Thomas a donné l'exposé le plus précis, et c'est aussi ce problème-ci qui fut traité le plus en détail par les commentateurs du Docteur Angélique.

D'après le thomisme le salaire a un caractère double: il est l'objet du contrat entre l'employeur et l'employé, en conséquence il représente un élément d'échange de valeurs entre deux parties contractantes; il est en même temps le moyen de gagner sa vie, un moyen universel, normal et naturel.

En tant qu'un acte d'échange le salaire est subordonné à la justice commutative qui contient, en tant que justice, le principe d'égalité.¹ La justice commutative s'applique aux rapports existant entre deux personnes, entre deux individus.² L'échange des prestations personnelles (c'est-à-dire du travail) ou réelles (c'est-à-dire des marchandises) est juste (c'est-à-dire conforme aux principes de la justice commutative) quand il maintient entre elles l'équilibre.³ Dans l'échange réciproque on doit donc rendre

¹ *Summa Theologica* II—II, q. 58, a. 2 c: *nomen iustitiae aequalitatem importet*, et I—II, q. 114, a. 1 c; *Quodl.* I, q. 5 a. 2 c. et *Quodl.* XII, q. 16 a. 3 c.

² *S. T.* II—II, p. 61. a. 1 c: *Unus quidem partis ad partem: cui similis est ordo unius privatae personae ad aliam. Et hunc ordinem dirigit commutativa iustitia quae consistit in his quae mutuo fiunt inter duas personas ad invicem.*

³ *S. T.* II—II, q. 57, a. 1: *illud enim in opere nostro dicitur esse iustum quod respondet secundum aequalitatem alteri, puta recompensatio mercedis debitae pro servitio impenso.*

à l'autre l'équivalent de la valeur de sa prestation,⁴ c'est-à-dire ce qui lui est dû.⁵

Le principe de l'échange fut introduit d'abord dans l'échange des marchandises et ensuite dans l'échange des autres biens et services personnels.⁶ On ne peut donc comprendre le problème du juste salaire sans avoir exposé la théorie thomiste de l'échange, aussi bien que celle de la valeur.⁷ Ces deux problèmes sont traités de la manière la plus intéressante dans le commentaire de saint Thomas sur l'*Ethique à Nicomaque* d'Aristote, et notamment dans sa Leçon IX.⁸ Pour les exposer, saint Thomas nous montre l'exemple de l'échange entre un agriculteur et un cordonnier, l'échange du blé contre des chaussures, et en conclut que l'équilibre des prestations sera acquis quand les quantités du travail et les frais (*labor et expensae*) supportés pour obtenir les deux produits seront égaux.⁹ Mais puisque les frais peuvent être réduits au travail exécuté antérieurement, on en pourrait conclure que c'est le travail qui est dans le thomisme la seule source et mesure de la valeur d'échange. Toutefois dans les conditions de l'échange monétaire toutes les valeurs d'échange peuvent être réduites, selon saint Thomas, à la valeur monétaire et ce sont en effet les besoins humains qui sont la source de l'appréciation de la valeur d'échange.¹⁰ Il y a apparaît une contradiction

⁴ S. T. II—II, q. 61, a. 2 c: *in commutationibus redditur aliquid alicui singulari personae propter rem eius quae accepta est, et In III Sent. d. 33, q. 3. a. 4 ad 2: quantum unus debet alteri, debet tantum ab eo recipere: et propter hoc etiam commutativa dicitur.*

⁵ Quodl. I, q. 5 a, 2 c: *...actus iustitiae est ut reddentur alicui quod ei debetur.*

⁶ S. T. II—II, q. 61, a. 2 c: *ut maxime patet in emptione et venditione in quibus primo invenitur ratio commutationis.*

⁷ E. Schreiber, *Die volkswirtschaftlichen Anschauungen der Scholastik seit Thomas v. Aquin*, Jena 1913, p. 87.

⁸ Voir J. Kleinhappl, *Die Lehre des hl. Thomas von Aquin über den valor commutationis in der Lectio IX seines Kommentars zur Nikomachischen Ethik*, „Zeitschr. f. katholische Theologie“, v. 62, f. 4.

⁹ L. c. p. 539.

¹⁰ Voir Kleinhappl, op. cit., p. 539: *hoc autem unum quod omnia mensurat, secundum rei veritatem est indigentia.*

entre deux mesures de la valeur d'échange: le travail et les besoins, autrement dit l'utilité. Cette apparente contradiction a été démontrée par un des commentateurs de ce texte, l'abbé Kleinhappl, mais il essaie de l'expliquer en constatant que c'est l'utilité qui est la cause de la valeur, sa source, et par contre, que c'est le travail qui est la mesure de la valeur d'échange.¹¹ Nous pensons tout-de-même que c'est une simplification trop grande, car de cette manière on réduit les distinctions thomistes aux théories économiques contemporaines.

Le problème de la valeur d'échange est en effet très compliqué. L'exemple de l'échange du blé contre les chaussures représente l'échange naturel; c'est le travail et les frais qui servent de mesure pour la valeur d'échange dans ce système économique, puisqu'aucune autre mesure n'y est pas possible. Le travail et les frais servent donc de mesure à la valeur d'échange du point de vue du producteur individuel. L'équilibre des prestations en est réduit si l'acte de l'échange a lieu en économie naturelle entre deux producteurs seulement. Mais la situation change si l'on passe de l'économie naturelle à l'économie d'échange, l'économie monétaire. En conséquence de la multiplicité des prestations (marchandises et services) la comparaison des valeurs (*commensuratio*) peut être effectuée seulement par l'intermédiaire de la monnaie (*per numisma*), et c'est ici qu'apparaissent les besoins (*indigentia*), utilité, comme mesure de la valeur (*unum, quod omnia mensurat*) et sa cause essentielle (*secundum rei veritatem*). Cette mesure et source de la valeur contient un facteur encore et notamment la valeur réelle (*valor per se*), car l'utilité des biens matériels est limitée par leurs qualités qui les prédisposent aux besoins définis. C'est donc l'utilité qui est la mesure adéquate de la valeur en économie d'échange. Elle ne fait pas cependant éliminer le facteur objectif tel que *valor per se* aussi bien que celui du coût de production.

Si, d'après le commentaire de Kleinhappl, le coût de production ou la quantité du travail avait été la seule mesure de la

¹¹ L. c. p. 544.

valeur, tous les prix et salaires auraient dépendu des producteurs et des ouvriers seulement, le rôle du consommateur serait réduit à payer aveuglément le prix demandé par le producteur pour son produit ou par l'ouvrier pour son service, sans aucune possibilité d'apprécier du point de vue de la morale s'il est juste. Les prix de revient trop élevés auraient pu être une base juste seulement pour demander des salaires ou calculer des frais plus élevés. De cette manière on pourrait juger l'équité de la répartition du revenu national mais non pas celle du contrat d'échange individuel. Cette interprétation de Kleinhappl n'est pas conforme à la thèse de saint Thomas d'après laquelle l'utilité est la mesure de la valeur d'échange en économie monétaire; elle est très simple mais par cette simplicité même elle tombe dans l'absurde.

En économie monétaire un acte de l'échange consiste en échange des marchandises ou services contre la monnaie. Le vendeur peut et même doit apprécier la valeur des marchandises selon la quantité du travail et le coût de revient, par contre l'acheteur peut et doit l'apprécier selon leur utilité subjective. C'est de cette manière seulement que peut être atteint l'équilibre des prestations réciproques d'échange.¹²

Dans chaque acte de l'échange les parties contractantes doivent donc comparer la valeur d'utilité, qui a un caractère subjectif, avec la valeur productive ou autrement dit, les coûts de production, qui ont un caractère objectif. Mais la première valeur doit prévaloir sur la seconde car c'est elle qui a la plus grande influence sur l'estimation commune (*aestimatio communis*).

Si le travail était la seule et dernière mesure de la valeur d'échange, l'abondance des biens économiques ne pourrait pas

¹² Voir notre ouvrage *Zasada cen maksymalnych u św. Tomasza z Akwinu i jej zastosowanie w życiu ekonomiczno-społecznym* (Le principe du prix maximum chez saint Thomas d'Aquin et son application en économie contemporaine), *Międzynarodowy Kongres Filozofii Tomistycznej w Poznaniu, 1934* (Le Congrès International de Philosophie Thomiste à Poznań, 1934), Gniezno 1935, p. 2—3.

servir de juste facteur pour le règlement des prix.¹³ Cela veut dire que les coûts de production (finalement le travail) sont l'un seulement des facteurs du juste prix et c'est en accord avec l'ensemble des besoins qu'ils peuvent déterminer l'échelle des prix.

Le principe du travail comme mesure de la valeur d'échange et la comparaison des valeurs du travail échangées en marchandises et services peut apparaître comme une norme très attrayante de la justice du prix, car elle semble simple en apparence. Mais ce n'est pas le point de vue de saint Thomas; il constate au contraire, que la justice du prix ne peut être estimée d'une manière précise, par un calcul mathématique, elle n'est qu'une évaluation approximative.¹⁴ Comme le travail est une mesure exacte, il en résulte clairement que la base d'une estimation approximative ne peut être autre que l'utilité, et, pourquie cette estimation de la valeur, basée sur une notion subjective de l'utilité, soit une mesure moyenne, elle ne peut être autre qu'une estimation commune, sociale (*aestimatio communis*) et non pas individuelle.

L'abbé Kleinhappl commit une erreur car il a rétréci son commentaire à un seul texte du saint Thomas, et c'est une méthode aussi dangereuse qu'un commentaire trop libre d'après l'ensemble de la pensée thomiste qui fut la cause de graves erreurs de plus d'un thomiste.¹⁵ La seule méthode adéquate des recherches thomistes est un commentaire exact du texte, contrôlé pourtant par une connaissance générale de l'esprit thomiste (*sensus thomisticus*). Si l'abbé Kleinhappl avait comparé le commentaire sur l'*Ethique à Nicomaque* avec la *Somme Théologique* (II—II, q. 71,

¹³ Le prix du boeuf, défini par une quantité donnée du blé peut changer *propter diversitatem copiae et inopiae rerum. De regim. princ.* l. c. p. 6.

¹⁴ S. T. II—II, q. 77, a. 1 ad 1: *Iustum pretium rerum non est punctualiter determinatum, sed magis in quadam aestimatione consistit; ita quod modice additio vel minutio non videtur tollere aequalitatem iustitiae.*

¹⁵ Par exemple Horvath, *Eigentumsrecht nach dem hl. Thomas von Aquin*, Graz 1929, qui est arrivé à la conclusion entièrement fautive que c'est le travail qui est la seule source de la propriété.

a. 1 et 2) il ne serait pas parvenu à des constatations aussi fausses.

Il résulte du principe de l'équilibre des prestations d'échange, que chaque partie contractante doit exiger la récompense conformément aux avantages qu'elles en tire (le consommateur) ou aux désavantages (pertes) qu'elle y subit (le producteur, le salarié) et non pas conformément aux avantages ou désavantages de l'autre partie, elle ne peut donc abuser de la situation souvent forcée de l'autre partie contractante. Grâce à ce principe le thomisme a exclu l'usure de tous les domaines de l'échange c'est-à-dire aussi de celui du salaire.

Le contrat du travail représente une analogie seulement avec le contrat d'échange des marchandises. Le salaire (*merces*) c'est la rémunération de l'exécution d'une oeuvre ou la rétribution de l'effort et du temps du travail (*pro retributione operis vel laboris*) et saint Thomas y ajoute que c'est une sorte du prix du travail. Un acte de la justice est donc aussi bien le juste prix des marchandises que la juste rémunération de l'exécution d'une oeuvre ou de l'effort et du temps du travail, et comme la justice exige l'équilibre, l'équivalence,¹⁶ on pourrait en conclure que le juste salaire c'est la rétribution de la productivité du travail. Cette conclusion serait exacte si saint Thomas n'avait pas employé les mots „comme une sorte” (*quasi quoddam*) qui affaiblissent l'identité du prix des marchandises et du prix du travail (salaire) et réduisent leur rapport à une simple analogie.¹⁷

La question s'élève donc quelle est la différence entre le salaire et le prix. Saint Thomas remarque deux éléments de cette différence. Le premier de ces éléments c'est la théorie thomiste du mérite (*meritum*).

¹⁶ S. T. I—II, q. 114, a. 1 c: ...*merces dicitur, quod alicui recompensatur pro retributione operis vel laboris, quasi quoddam pretium ipsius. Unde sicut reddere iustum pretium pro re accepta ab aliquo est actus iustitiae, ita etiam recompensare mercedem operis vel laboris est actus iustitiae. Iustitia autem aequalitas quadam est.*

¹⁷ Voir M. Rocha, *Travail et salaire à travers la scolastique*, Paris 1933, p. 11.

C'est qu'il y a une convergence objective entre le salaire et le mérite.¹⁸ Dans un certain sens la notion du mérite se rapporte à la juste récompense d'une action accomplie.¹⁹ Le mérite est régi en principe par la justice commutative et en conséquence la récompense doit être proportionnelle au mérite.²⁰

Mais entre deux personnes il y a un simple rapport de justice commutative seulement dans le cas de leur égalité. Si par contre elles ne sont pas égales il ne peut s'agir que d'une certaine sorte de justice. Ce dernier c'est le cas du droit patriarcal,²¹ le cas du rapport entre le père et le fils, entre le maître et son serviteur.²²

Le mérite dans le cas de l'égalité sociale des personnes est défini par saint Thomas comme mérite „de condignité" (*meritum de condigno*), car la récompense correspond au mérite. Le mérite dans le cas des différences de la situation sociale est défini comme mérite „de congruence" (*meritum de congruo*), car la récompense est conforme au mérite, mais non pas suivant un calcul exact. C'est le rapport entre Dieu et l'homme, le rapport caractérisé par une inégalité infinie, qui est le modèle de ce dernier mérite.²³

En traitant du problème de mérite dans le cas de la différence

¹⁸ S. T. I—II, q. 114, a. 1 c: *Meritum et merces ad idem referunt.*

¹⁹ *Questiones disputatae*, ed. Marietti, T. II, *De virt.* a. 1. ad 2: *mereri dupliciter accipitur. Uno modo proprie; et sic nihil aliud est quam facere aliquam actionem unde aliquis sibi iuste acquirat mercedem.*

²⁰ *Summa contra gentiles*, III, 149: *Merces proportionatus merito: cum in retributione mercedis aequalitas iustitiae observetur.*

²¹ S. T. I—II, q. 114, a. 1 c: *Iustitia autem aequalitas quadam est... Et ideo simpliciter iustitia est iustitia inter eos, quorum est simpliciter aequalitatis: eorum vero quorum non est simpliciter aequalitas non est simpliciter iustitia, sed quidam iustitiae modus potest esse, sicut dicitur ius paternum sive dominativum.*

²² L. c. *in his in quibus est simpliciter iustum est etiam simpliciter ratio meriti et mercedis. In quibus autem est secundum quid iustum et non simpliciter in his etiam non simpliciter est ratio meriti sed secundum quid in quantum salvatur ibi iustitiae ratio: sic enim et filius meretur aliquid a patre et servus a domino.*

²³ Voir notre ouvrage *Zasada słusznej płacy u św. Tomasza z Akwinu* (Le principe du juste salaire chez saint Thomas d' Aquin), Lublin 1935, p. 600.

sociale saint Thomas donne exemple du maître et de son serviteur, mais on peut conclure d'un autre texte de la Somme que *meritum de congruo* se trouve aussi inclus dans les rapports entre le patron et le salarié. C'est qu'il répond négativement à la question si la vente de la productivité du travail peut être comparée à l'échange des biens, par exemple au loyer d'une maison,²⁴ et il y ajoute que ces deux cas sont régis par de différents principes, à cause de la pauvreté des salariés dont le travail est le seul moyen de gagner leur vie; saint Thomas rappelle ici la loi de l'Ancien Testament qui exigeait la rémunération immédiate du travail exécuté. Pourtant l'argent reçu pour le loyer d'une maison n'est pas tellement indispensable pour son propriétaire que le gagne-pain quotidien pour l'ouvrier.²⁵

La satisfaction des besoins vitaux de l'homme (*necessitas vitae*) appartient aux premiers principes (*prima principia*) du droit naturel et cela représente le second élément de la différence entre le salaire et le prix, mais pourvu que le salaire soit destiné à pourvoir aux besoins vitaux du salarié. On peut en conclure cependant, que, puisque le fond des salaires ne représente pas pour l'employeur des moyens nécessaires pour l'entretien de sa famille, et le salaire les représente justement pour l'employé, nous y avons à faire avec la différence sociale des deux parties. Ainsi donc les rapports entre l'employeur et l'employé, le prolétaire seront sinon identiques au moins strictement analogues à ceux du maître et de l'esclave ou d'autant plus du seigneur et du serf.

On peut donc identifier le juste salaire avec le juste prix dans ce cas seulement où l'employeur et l'employé ont la même situation sociale et le salaire ne sert pas à subvenir aux besoins

²⁴ S. T. I—II, q. 105 a. 2 obj. 6: *Sicut aliquis mercenarius locat operas suas, ita aliqui locant domum, vel quaecumque alia huiusmodi.*

²⁵ L. c. ad 6: *Mercenarii, qui locant operas suas, pauperes sunt, de laboribus suis victum querentes quotidianum, et ideo lex provide ordinavit, ut statim eis merces solveretur, ne victus eis deficeret: sed illi, qui locant alias res, divites esse consueverunt, nec ita indigent locationis pretium ad suum victum quotidianum, et ideo non est eadem ratio in utroque.*

nécessaires du salarié. C'est notamment le cas des salaires très élevés dépassant de beaucoup le niveau des besoins vitaux. C'est que dans ce cas-là il ne s'agit que d'un échange simple des prestations, réglé par la justice commutative, autrement dite, quantitative, qui exige une stricte équivalence des prestations c'est-à-dire le salaire proportionnel à la valeur productive du travail.²⁶

On peut examiner le problème du juste salaire dans la pensée thomiste non seulement du point de vue de la justice commutative mais aussi bien de celui de la justice légale et distributive.

La justice distributive représente la deuxième catégorie de cette justice qui défend les intérêts individuels. La justice commutative détermine les rapports entre deux individus, la justice distributive — ceux entre la société et l'individu. C'est l'égalité qui est le principe de la première, c'est la proportionnalité qui l'est de la seconde.²⁷ La justice distributive détermine donc la répartition des biens entre les membres d'une société proportionnellement à ce que les uns surpassent les autres.²⁸ Dans le texte se rapportant à ce problème saint Thomas ne parle pas de la valeur du mérite, qui sert de base à l'égalité des prestations quant'à la justice commutative, mais du surpassement des uns par les autres (*una persona excedit aliam*), il s'y agit donc de la

²⁶ *In III Sent. d. 33, q. 3, a. 4 ad 2: Commutatio proprie est, quando ex mutuis operibus sit aliquid alicui debitum; sicut ex hoc quod unus laboravit in vinea alterius, alter constituitur debitor in tante, quantum valet labor eius; et in his dirigit quantitativa iustitia. Est enim aequalitas in ea commutationis.*

²⁷ *S. T. II—II, q. 61, a. 1 c: iustitia particularis ordinatur ad aliquam privatam personam, quae comparatur ad communitatem sicut pars ad totum. Potest autem ad aliquam partem duplex ordo attendi. Unus quidem partis ad partem: cui similis est ordo unius privatae personae ad aliam. Et hunc ordinem dirigit commutativa iustitia quae consistit in his quae mutuo fiunt inter duas personas ad invicem. Alius ordo attenditur totius ad partes: et huic ordini assimilatur ordo eius quod est commune ad singulas personas. Quem quidem ordinem dirigit iustitia distributiva, quae est distributiva communium secundum proportionalitatem.*

²⁸ *L. c. a. 2 c: in iustitia distributiva non accipitur medium secundum aequalitatem rei ad rem sed secundum proportionem rerum ad personas: ut scilicet, sicut una persona excedit aliam, ita etiam res quae datur uni personae excedit rem quae datur alii.*

proportionnalité de la répartition des biens parmi les membres d'une société. Cette répartition-là peut être basée conformément aux circonstances toujours variables, sur le principe du mérite ou des besoins. Les biens répartis sont la propriété commune et la répartition même n'a pas le caractère de don ou de récompense (rémunération), mais c'est un certain moyen de rendre à chacun sa propriété.²⁹ On peut en conclure que ce n'est pas le mérite mais seulement les besoins qui peuvent servir de base à la répartition des biens, autrement dit à la répartition du revenu national. Il semble, que cette interprétation est confirmée aussi par un autre texte de la *Somme Théologique*. Il y est constaté que la rémunération du service rendu par l'individu à la société lui est due non pas grâce à la justice distributive mais commutative. C'est que dans ce cas-là il n'y a pas de comparaison avec la rémunération d'autres personnes, mais comme échelle de comparaison peut servir l'importance du service rendu.³⁰ La justice distributive pourrait donc régler le niveau des salaires dans ce cas seulement où tous les citoyens deviendraient des salariés de l'Etat, autrement dit où tout le revenu national serait distribué d'une manière directe et détaillée par l'Etat.

La justice distributive peut régler la répartition du revenu national d'une manière très générale seulement: tous les biens économiques sont destinés par Dieu à toute l'humanité, et un bon gouvernement doit réaliser leur but propre. Le droit des groupes et classes sociales à la juste répartition du revenu national est basé sur la nature même. Ce droit-là peut être exécuté sans préjudice des autres classes et groupes. En exigeant la juste répartition du revenu social on ne doit pas faire appel à la charité, on exige l'exécution d'un droit, on tend sa main vers sa pro-

²⁹ S. T. II—II, q. 61 a. 1 ad 2: *Et ita cum ex bonis communibus aliqui in singulos distribuitur, quilibet aliquo modo recipit quod suum est.*

³⁰ L. c. a. 4 ad 2: *si alicui qui communitati servisset retribuatur aliquid pro servitio impenso, non esset hoc distributivae iustitiae sed commutative. In distributiva enim iustitia non attenditur aequalitas eius quod quis accipit ad id quod ipse impendit, sed ad id quod alius accipit, secundum modum utriusque personae.*

priété. Le principe de justice n'exige pas l'égalité mais la proportionnalité de la répartition du revenu national, qui doit se trouver en rapport avec les besoins et la situation sociale des individus (*status personae*) au stade des groupes et classes sociales.

Un bon gouvernement peut assurer cette juste proportionnalité dans la répartition du revenu national sous condition que non seulement les biens économiques, mais aussi les services, le travail humain, soient mesurés par l'utilité, qui est une mesure commune. L'utilité, grâce à l'argent qui en est la mesure sociale, devient une mesure strictement définie, ce qui permet de changer la rémunération en nature par celle en argent.³¹

Le montant du salaire individuel est fixé non seulement par la justice commutative mais aussi par la justice légale, qui exige que certains biens et services soient transmis pour le bien commun, pour le bien de toute la communauté.³² Car il nous semble, qu'il serait conforme à la pensée thomiste que l'entrepreneur contemporain transmette le superflu de son revenu (les *bona superflua* thomistes c'est-à-dire plus exactement les *reditus liberi* selon l'expression de l'encyclique *Quadragesimo Anno*) pour le bien commun, sous la forme des prestations sociales, économiques et culturelles (assurances, allocations, salaire proportionnel, social etc...) qui augmenteraient la valeur réelle du fond des salaires. Le salaire d'un travailleur individuel peut être déterminé par la justice commutative seulement, toute la plus-value (en faisant abstraction du *meritum de congruo*) représente selon le thomisme un acte de charité.

L'abbé M. Rocha l'auteur d'une monographie traitant du problème du salaire dans la théorie scolastique prétend que c'est la proportionnalité des besoins du travailleur qui est le premier

³¹ S. T. II—II, q. 100, a. 5 c: *Manifestum est autem quod obsequium hominis ad aliquam utilitatem ordinatur, quae potest pretio pecuniae aestimari, unde et pecuniaria mercede ministri conducuntur.*

³² L. c. a. 1 ad 4: *ad iustitiam legalem pertinet ordinare ea quae sunt privatarum personarum in bonum commune.*

principe du salaire dans le thomisme.³³ On peut l'admettre mais par rapport à la justice distributive seulement, car c'est elle qui exige la proportionnalité, mais cette forme de justice détermine la répartition du revenu national d'une manière très générale. C'est la justice commutative qui détermine par l'intermédiaire du salaire la transmission d'une certaine partie de ce revenu à chaque travailleur particulier. Et cette forme de justice exige une égalité stricte. On peut s'écarter du principe de l'égalité dans les rapports entre des personnes dont la situation sociale est différente; c'est justement le cas de la plupart des employés et employeurs contemporains, mais l'égalité reste quand même le premier principe de la justice commutative.

L'abbé Rocha a, sans aucun doute, raison en constatant, que saint Thomas reconnaît le droit du travailleur à un tel salaire qui pourrait satisfaire ces besoins propres et ceux de sa famille et trouve la base de ce droit dans le droit naturel même. Chaque soldat, pâtre, ou agriculteur (vendengeur), dit le Docteur Angélique, a le droit à la subsistance car elle décide de sa capacité du travail.³⁴

On peut en conclure que le salaire correspondant au minimum vital familial (d'une famille moyenne) est un équivalent d'une productivité moyenne du travail.³⁵ Ce rapport-ci est basé sur le droit naturel. Une mauvaise organisation de l'économie nationale ou de l'entreprise particulière peut le fausser mais cela ne peut léser les droits du travailleur. Le rapport entre la productivité du travail et les besoins du travailleur se basant sur le droit naturel a un caractère moyen: il correspond à l'assiduité et à l'habileté moyenne de l'ouvrier et aux besoins d'une famille moyenne. Le droit au juste salaire est basé, dans la pensée thomiste, sur cette correspondance (*convenientia*) de l'effort

³³ Op. cit., p. 18.

³⁴ *Contra impugnantes Dei cultum et religionem. In Opusc. 19, 7* voir Weber et Tischleder, *Handbuch der Sozialethik, Wirtschaftsethik*, Essen 1931, p. 540—541.

³⁵ Rocha, op. cit., p. 19.

du travail humain et des besoins réglée par le principe de l'égalité (*aequalitas*).

Le minimum moyen du salaire doit correspondre au minimum moyen vital non seulement du travailleur mais aussi de sa famille. On peut en conclure que tous les travailleurs n'auront pas le droit à ce salaire, il y aura ici la place pour la rémunération *de congruo*. Elle n'est pas basée sur le principe simple de justice (*quidam iustitiae modus*) mais aussi sur la charité.

Il semble que dans la pensée thomiste on peut trouver la notion du travail moyen, puisque c'est l'effort moyen du travail qui est l'équivalent du minimum du salaire. Cette hypothèse est confirmée par le commentaire déjà cité sur *l'Ethique à Nicomaque*: la comparaison du travail de l'agriculteur et du cordonnier ne serait pas possible sans la notion de la productivité moyenne et du moyen effort du travail. Grâce à la notion du travail moyen saint Thomas peut, en maintenant le principe du produit naturel du travail, accepter en même temps un autre principe: pour le travail égal le salaire égal. Car le principe de l'équivalence des prestations exige qu'un plus grand effort soit rémunéré par un plus grand salaire. Rappelons nous que saint Thomas a défini la justice commutative comme justice quantitative: les valeurs échangées doivent être égales.³⁶

Le juste salaire est composé selon saint Thomas d'éléments suivants. 1. du salaire vital minimum, naturellement nécessaire qui correspond à la productivité moyenne du travail, 2. de la plus-value correspondant au travail d'une plus grande productivité.³⁷ Le salaire vital est exigé par le droit naturel. Pour l'obtenir il faut se baser sur le principe que saint Thomas cite d'après saint Isidore de Séville: „dans la nécessité extrême tous les biens sont communs". Grâce à ce principe le clergé peut recevoir les moyens, pour pourvoir à ses besoins, en forme de rémunération

³⁶ *In I Cor. 3,2: Merces distinguitur secundum distinctionem laboris... Maior labor maiorem mercedem meretur et S. c. g. III, 149: Merces proportionatur merito, quum in retributione mercedis aequalitas iustitiae observetur.*

³⁷ Voir Rocha, op. cit., p. 19 et Weber et Tischleder, op. cit., p. 519.

pour les services religieux, même des usuriers, bien qu'ils aient acquis ces moyens d'une manière sans doute illicite.³⁸

Le juste salaire peut comprendre non seulement l'équivalent des moyens propres à subvenir à des besoins actuels. C'est que l'homme a besoin de tant de biens qui ne sont pas toujours à sa disposition, qu'à l'exemple des autres êtres vivants ils doivent les accumuler et conserver.³⁹ La capitalisation des biens est donc un phénomène naturel, et, puisque c'est le travail qui est le moyen naturel de satisfaire ses besoins, le montant équitable du salaire doit permettre au travailleur de faire des économies. Car c'est la condition nécessaire pour lui d'assurer la continuité de la satisfaction de ses besoins.

On peut donc conclure de la théorie thomiste du juste salaire que le but du travail c'est la création d'utilité au service des besoins humains. Chaque travail d'une habileté et assiduité moyenne doit assurer la satisfaction des besoins du travailleur et d'une famille moyenne, et, puisque la satisfaction des besoins exige une continuité, il doit lui permettre de faire des économies sans risquer sa santé ou sa vie. Chaque effort du travail excédant le moyen par son intensité ou son habileté doit recevoir un salaire excédant proportionnellement le moyen, pourqu'une stricte égalité entre les prestations réciproques de l'employé et de l'employeur soit conservée. Nous disions l'effort du travail et non pas sa productivité, car cette dernière dépend non seulement du travailleur mais aussi de l'entrepreneur et de l'état actuel de l'économie nationale. On peut donc remplacer le terme de „l'effort du travail" par celui de „productivité du travail" alors seulement où l'on parle d'une productivité moyenne qui peut être acquise par un travail moyen dans les conditions moyennes, c'est-à-dire: la bonne volonté et l'habileté moyenne de l'entrepreneur et un gouvernement moyennement bon.

³⁸ *Quodl. XII, q. 18, a. 3: in extrema necessitate omnia sunt communia et ab omnibus licite accipere ad sustentationem et necessitatem possunt.*

³⁹ *S. c. g. III, 131: Homines autem ad suae vitae conservationem multis indigent, quae non omni tempore inveniri possunt. Inest naturaliter homini quod congreget et conservet ea quae sunt sibi necessaria.*

Parmis les éléments du juste salaire c'est le salaire vital seulement, requis par le droit naturel, qui est une mesure stricte, par contre la proportionnalité à l'effort du travail peut déterminer le montant du salaire d'une manière approximative; il y a ici une analogie avec la détermination du juste prix. De petits écarts du juste salaire idéal ne lèsent pas la justice commutative, ils ne franchissent pas les limites de l'imperfection humaine. L'homme n'est pas en état de prendre conscience des écarts pareils, il ne peut donc en être responsable moralement.

Par l'échange le salaire devient un des éléments de l'économie nationale, il cesse d'avoir le caractère du rapport entre un travailleur et un entrepreneur particulier, il dépend des conditions personnelles de tous les travailleurs et entrepreneurs du pays, il dépend de l'échange de tous les biens et services, de l'habileté, de l'intensité et de la volonté du travail et enfin de l'évolution historique de ces conditions économiques et sociales dans un milieu géographique et éthique qui forment des coutumes d'une nation.⁴⁰ Il faut se souvenir que saint Thomas considère les besoins vitaux comme seul facteur grâce auquel le juste salaire est différent du juste prix. La plus-value du salaire dépassant le niveau des besoins nécessaires est subordonnée aux mêmes principes que le prix. Elle devient l'objet de l'échange, sa valeur dépend de son utilité sociale, elle est déterminée par le prix de coutume, l'estimation commune, le salaire de coutume (*considerata consuetudine patriae*). Quant à cette partie du salaire, il peut y être question de l'usure non seulement de la part de l'employer, mais aussi de celle de l'employé qui peut abuser de sa situation monopolique passagère. En conséquence saint Thomas demande aussi au travailleur une modération quand

⁴⁰ S. T. II—II, q. 71, a. 4 c: *dum tamen moderate accipiant considerata conditione personarum et negotiorum et laboris et consuetudine patriae*. Ce texte se rapporte à la juste rétribution d'un médecin, c'est-à-dire un travailleur dont le salaire est de coutume plus élevé que le niveau de ses besoins vitaux nécessaires.

à l'exigence du salaire. C'est à cause de ce caractère particulier de l'excédent du salaire que celui-ci diffère du salaire vital.⁴¹

Puisque le salaire vital ne dépend que très peu des conditions extérieures il représente une quantité assez stable. Par contre l'excédent du salaire est une quantité absolument variable, car elle dépend de l'ensemble de l'échange. C'est pourquoi un travail plus productif que le travail minimum peut être rétribué moins que proportionnellement. Il peut y être question d'une rétribution moins que proportionnelle seulement car la rémunération plus que proportionnelle aurait un caractère de l'usure de la part du travailleur.

⁴¹ L'abbé R o c h a n'a pas pris en considération cette différence (op. cit., p. 19) et c'est pourquoi il est arrivé à la fausse interprétation de la pensée thomiste.